

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 10 juillet 2025

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 25-375

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SUEZ RV NORD-EST**

Lieu-dit "La Gloriette" 10400 SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0005702478

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST implanté Lieu-dit "La Gloriette" 10400 SAINT-AUBIN. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD-EST
- Lieu-dit "La Gloriette" 10400 SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV GRAND EST au lieu-dit "La Gloriette" à SAINT-AUBIN (10400) permet l'enfouissement d'un maximum de 90 000 tonnes de déchets par an.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
10	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 7.1	Sans objet
2	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 7.1	Sans objet
3	Traitement des lixiviats	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 1	Sans objet
4	Acceptation des lixiviats extérieurs	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.3.4.1	Sans objet
5	Lixiviats de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.3.6	Sans objet
7	Réalisation de la déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
8	Complétude de la déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
12	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la réinjection des lixiviats dans le massif de déchets n'appelle pas d'observation, à l'heure actuelle l'exploitant ne réinjecte pas de lixiviats en provenance d'autres ISDND dans le massif de déchets.

Le suivi des lixiviats pour leur réinjection ou leur traitement n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne, la réception des déchets en provenance d'autres départements que l'Aube, la distance et le pourcentage sont conformes. Toutefois, l'exploitant doit justifier de la provenance des déchets en amont du poste de transfert que la société SUEZ RV Centre Est exploite à GRON (89).

L'exploitant ses émissions sur les plateformes GEREPE et GIDAF. Toutefois, une mise à jour du cadre GIDAF sera réalisée en coordination avec l'inspection.

Le point de prélèvement des mesures des lixiviats traités n'est pas conforme, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de manière à ce que le point de prélèvement permette de suivre les rejets dans le milieu récepteur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Lixiviats

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 7.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019035-0001 du 4 février 2019 est modifié comme suit : I. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ le volume de lixiviats réceptionnés pour chaque ISDND externes,</li><li>✓ le volume pompé en provenance de l'ISDND de SAINT-AUBIN pour chacune des zones 1, 2 et 3,</li><li>✓ le volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchet, par casier,</li><li>✓ le volume total de lixiviats traités.</li></ul>Les lixiviats sont réceptionnés et acceptés dans un bassin dédié au stockage des lixiviats quelle que soit leur origine. Le mélange de lixiviats contenu dans le bassin dédié est ensuite réinjecté dans un casier identifié. »</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'effectue pas de réinjection de lixiviats d'ISDND autres que ceux du site de SAINT-AUBIN dans le massif de déchets. Les lixiviats de l'ISDND de SAINT-AUBIN sont collectés en fond de casier et pompés dans un bassin de réception dédié. Les lixiviats sont ensuite pompés vers deux cuves de 10 m<sup>3</sup> réparties sur le site en point haut. La pression est suivie entre le bassin et les cuves pour identifier les fuites éventuelles, le volume est suivi. A partir des cuves, dont l'ouverture est alternative, la réinjection est automatique, réalisée gravitairement et séquencée selon les besoins à partir de l'une des vannes raccordées vers des drains répartis dans le massif de déchets. C'est le volume du débitmètre, qui, à partir d'une consigne, détermine le temps d'ouverture de la vanne et permet de connaître le volume réinjecté. Le volume à réinjecter est déterminé selon les caractéristiques des drains. La production de biogaz est suivie selon les réinjections et selon les résultats une correction des volumes réinjectés est redéterminé. L'exploitant a fourni le suivi des réinjections sur la période du 1er janvier 2024 au 31 mai 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Lixiviats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Composition des lixiviats réinjectés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019035-0001 du 4 février 2019 est modifié comme suit : II. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés de chaque ISDND d'origine est contrôlée tous les 3 mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : Paramètres analysés <ul style="list-style-type: none"><li>• pH</li><li>• DCO</li><li>• DBO5</li><li>• MES</li><li>• COT</li><li>• Hydrocarbures totaux</li><li>• Chlorure</li><li>• Sulfate</li><li>• Ammonium</li><li>• Phosphore total</li><li>• Métaux totaux<ul style="list-style-type: none"><li>• (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)</li></ul></li><li>• Azote (N) total</li><li>• CN libres</li><li>• Phénols</li></ul>
<b>Constats :</b> Par sondage, la fréquence et les résultats des analyses des lixiviats de l'année 2024 et de mars 2025 ont été présentées à l'inspection et n'appellent pas d'observation. Les analyses sont faites par un laboratoire extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Traitement des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, origine et suivi des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admissibles, outre les lixiviats et effluents compatibles produits sur site, sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• les effluents du centre de stockage de Saint-Aubin (lixiviats de la zone de stockage),</li><li>• les effluents produits par les installations de stockage de déchets non dangereux de BAR-SUR-SEINE, HUIRON, VITRY-EN-PERTHOIS et PARGNY-LÈS-REIMS,</li><li>• les jus de compostage de la plate-forme de compostage de BAR-SUR-SEINE et de HUIRON,</li><li>• les jus compatibles provenant de l'industrie agro-alimentaire de l'Aube et des départements limitrophes.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un tableau de synthèse mensuel de suivi des entrées de lixiviats d'autres ISDND. L'inspection a constaté que l'origine de lixivitas correspond aux ISDND autorisées. Un registre pour chaque livraison est tenu à jour. Par sondage, l'inspection a demandé 2 bons de pesée : <ul style="list-style-type: none"><li>◆ 15 octobre 2014 DORMANS (LA CHAPELLE MONTHODON) : Volume entrée : 29,36 tonnes densité 1/1</li><li>◆ 3 octobre 2014 BAR-SUR-SEINE : Volume entrée : 28,96 tonnes densité 1/1</li></ul> Le suivi n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Acceptation des lixiviats extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information préalable
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'admettre un effluent dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur de déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité : <ul style="list-style-type: none"><li>• la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,</li><li>• les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,</li><li>• la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,</li><li>• les teneurs des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 8.3.3,</li><li>• les teneurs des substances visées à l'article 4.4.8.4,</li><li>• les modalités de la collecte et de la livraison,</li><li>• les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,</li><li>• et toute information pertinente pour caractériser l'effluent en question</li></ul>
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection a demandé les documents d'acceptation préalable pour la livraison de lixiviats du 15 octobre 2024 en provenance de l'ISDND à DORMANS (LA CHAPELLE MONTHODON). Les documents n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Lixiviats de l'extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2016, article 8.3.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ le tonnage et la nature des déchets ;</li><li>➤ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;</li><li>➤ la date et l'heure de la réception ;</li><li>➤ l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>➤ le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.</li></ul> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection a demandé les documents d'acceptation préalable pour la livraison de lixiviats du 15 octobre 2024 en provenance de l'ISDND à DORMANS (LA CHAPELLE MONTHODON). Aucun refus d'admission n'a été réalisé en 2024 et 5 en 2025 à date de la visite d'inspection. Les documents n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Réception des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature et origine des déchets admissibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'installation de stockage de déchets reçoit exclusivement des déchets produits sur le territoire :
<ul style="list-style-type: none"><li>des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ;</li><li>des autres départements du Grand Est en justifiant une incapacité des unités de traitement des autres départements en particulier liée à des saturations prévisionnelles ou avérées ou à des incidents pouvant survenir sur ces unités de traitement ;</li><li>des départements limitrophes à celui de l'Aube, hors région Grand Est, dans la limite de 60 km autour de l'installation, dans une limite de 20 % du tonnage maximal autorisé, soit 18 000 tonnes par an, <u>et en tout état de cause dans le respect des règles fixées par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube.</u> Dans ce cadre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment d'optimisation des circuits de collectes d'ordures ménagères, pour limiter les distances de transports des déchets ; le détail des tonnages manipulés est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</li></ul>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni le registre des entrées de déchets sur l'ISDND pour l'année 2024. Les données sont cohérentes avec celles présentées en CSS du 3 juin 2025.
Les déchets réceptionnés de 5 148 tonnes sur le site sont uniquement en provenance de la commune de GRON dans le département de l'Yonne (89) implantée à environ 49 km de distance. Compte tenu du tonnage total réceptionné de 46 756 tonnes en 2024 sur l'ISDND à SAINT-AUBIN, le pourcentage issu d'autres départements est de 11 % et inférieur au seuil de 20 % autorisé.
Par sondage, l'inspection a demandé deux bons de pesées (13 mars 2024 et 21 octobre 2024) qui sont cohérents avec les données du registre.
L'exploitant a indiqué que le site d'origine des déchets est un poste de transfert de la société SUEZ RV Centre Est, il n'est donc pas démontré que les déchets réceptionnés sur le poste de transfert sont bien contenus dans un périmètre de 60 km de l'ISDND à SAINT-AUBIN.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de détailler la localisation des producteurs de déchets dont les déchets sont acheminés sur le poste de transfert à GRON (89) puis à l'ISDND à SAINT-AUBIN (10).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Réalisation de la déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b>
La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b>
L'exploitant effectue sa déclaration, ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Complétude de la déclaration GERP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration GERP
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</li><li>• les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;</li><li>• les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;</li><li>• les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</li><li>• la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;</li><li>• les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.</li></ul>
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</li></ul>
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.</li></ul>
Cette déclaration comprend :
<ul style="list-style-type: none"><li>• la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;</li><li>• la quantité par nature du déchet ;</li><li>• le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</li><li>• le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</li></ul>
[...]

**Constats :**

I. L'exploitant effectue sa déclaration, ce point est conforme.

L'installation est concernée pour les émissions chroniques des rejets « eau » dans le milieu récepteur.

Le volume d'eau consommé sur le site est de 259 m<sup>3</sup> en 2023 et de 276 m<sup>3</sup> en 2024.

L'exploitant est fourni un bilan de suivi des lixiviats rejetés dans le milieu récepteur soit 8703 m<sup>3</sup> en 2024. En complément, il est demandé à l'exploitant un suivi du volume des autres sources de rejets dans le milieu récepteur.

La quantité de chaleur rejetée est inférieure au seuil.

Il n'y a pas de rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

En 2024, aucun seuil de polluant n'a été dépassé.

II. L'exploitant a présenté ses bilans de production de déchets dangereux, il en ressort les quantités suivantes : 0 tonnes en 2024 0 tonnes en 2023 0 tonnes en 2022 0,293 tonnes en 2021

L'exploitant a présenté ses bilans de production de déchets non dangereux qui sont inférieures à 2 000 tonnes/an.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

[...]

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

**Constats :**

L'analyse de l'autosurveillance sur l'année 2024 fait apparaître un nombre de dépassements de la valeur limite supérieur à 10 % du débit de rejet des lixiviats.

Or, lors de la visite, il est apparu que ce débit est mesuré en entrée du bassin de réception des lixiviats traités et non en sortie vers le milieu récepteur.

L'exploitant s'est engagé à modifier le point de mesure d'ici le 1er octobre 2025 de telle sorte à suivre les rejets dans le milieu récepteur et non dans le bassin de réception des lixiviats traités..

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé la modification de la localisation du point de mesure dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 10 : Justification de dépassements et actions correctives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
<b>Constats :</b> L'exploitant apporte les commentaires en cas de dépassement ou d'absence d'analyse. Toutefois, pour les lixiviats traités, les valeurs ne correspondent pas à la prescription de l'arrêté préfectoral, l'exploitant s'est engagé à modifier le point de mesure (cf constat précédent). L'exploitant s'est engagé à être plus précis quant aux commentaires apportés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé la modification de la localisation du point de mesure dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. « L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. « L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
<b>Constats :</b> Pour les mesures journalières des lixiviats, l'exploitant réalise les mesures en autocontrôle sans recalage. L'exploitant s'est engagé à réalisé un calage en même temps que les mesures par un laboratoire d'analyse externe. Le laboratoire envisagé pour réaliser les mesures et les analyses est certifié COFRAC pour les prestations réalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de procéder au recalage de ses équipements de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Existence d'un point de prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Compte tenu des constats précédents, le point de mesure pour les lixiviaits doit être modifié. L'exploitant devra s'assurer que le nouveau point de prélèvement réponds à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite